

An aerial photograph of the town of Souillac, France. The town is built on a hillside, with a dense cluster of buildings featuring red-tiled roofs. A prominent church with three domes is visible in the lower center. In the background, a river flows through a green landscape, crossed by a stone bridge. The overall scene is bright and sunny, with lush greenery surrounding the town.

**REGLEMENT
DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

**Régie d'Assainissement de
Souillac**

Sommaire

Préambule

Page 4

Chapitre 1 : Disposition générale

Page 4

- Article 1 : objet du règlement
- Article 2 : autres prescriptions

Chapitre 2 : Nature et définition des eaux déversées

Pages 5 à 8

- Article 3 : Nature des eaux admises dans les réseaux 5/6
- Article 4 : type du réseau de collecte 7
- Article 5 : Déversements interdits 7/8

Chapitre 3 : Les eaux usées domestique (EUD)

Pages 9 à 12

- Article 6 : Définition du branchement 9
- Article 7 : Obligation de branchement 9/10
- Article 8 : Modalités générales de réalisation des branchements 10
- Article 9 : Demande de branchement - Conventions de déversement 10
- Article 10 : Délai de réalisation des travaux de branchement 11
- Article 11 : Paiement des frais de réalisation du branchement 11
- Article 12 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements 11
- Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements 12
- Article 14 : Servitudes 12

Chapitre 4 : Redevance Assainissement

Pages 12 à 14

- Article 15 : Principe 12
- Article 16 : Assiette et taux de la redevance assainissement 12
- Article 17 : Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d'eau 13
- Article 18 : Paiement des redevances 13
- Article 19 : Exigibilité de la redevance 13
- Article 20 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs 13
- Article 21 : Pénalité pour absence de raccordement 13

Chapitre 5 : Eaux Pluviales

Page 14

- Article 22 : Principes
- Article 23 : Caractéristiques techniques

Chapitre 6 : Les installations sanitaires privée

Pages 15 à 16

- Article 24 : Objet 15
- Article 25 : Autres prescriptions 15
- Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses 15
- Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs 15
- Article 28 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres 16
- Article 29 : Siphons 16
- Article 30 : Colonnes de chutes 16
- Article 31 : Dispositifs de broyage 16

Chapitre 7 : Les eaux usées assimilables à un usage domestique (EUAD)

Page 17 à 18

- Article 32 : Champ d'application 17
- Article 33 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux assimilables à un usage domestique... 17
- Article 34 : Installation et entretien des dispositifs de prétraitement 17
- Article 35 : Prélèvements et contrôle 18
- Article 36 : Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique 18
- Article 37 : Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD) 18

Chapitre 8 : Les eaux usées non domestiques (EUND)

Pages 19 à 21

- Article 38 : Champ d'application 19
- Article 39 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques 19
- Article 40 : Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public 19
- Article 41 : Cas des rejets provisoires 19
- Article 42 : Cas des rejets dits permanents 20
- Article 43 : Cas des aires de lavages de véhicules 20
- Article 44 : Installation et entretien des dispositifs de prétraitement 20
- Article 45 : Prélèvements et contrôles 21
- Article 46 : Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques 21
- Article 47 : Participations financières spéciales 21

Chapitre 9 : Contrôle des réseaux d'assainissement privés

Page 22

- Article 48 : Généralité
- Article 49 : Contrôle de raccordement existant

Chapitre 10 : Manquements au présent règlement

Page 23

- Article 50 : Infractions et poursuites
- Article 51 : Voies de recours des usagers
- Article 52 : Mesures de sauvegarde

Chapitre 11 : Dispositions d'application

Page 24

- Article 53 : Date d'application
- Article 54 : Modifications du règlement
- Article 55 : Clauses d'exécution

Chapitre 12 : Annexes

Page 25

Article 3 Nature des eaux admises dans les réseaux**Définitions :**

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont les suivantes :

a. Les eaux usées domestiques (EUD) :

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

L'usage domestique de l'eau correspond à tout prélèvement, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène) par jour correspondant à 20 Equivalents Habitants (EH)

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- Les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain, ...).

b. Les eaux usées assimilables à un usage domestique (EUAD) :

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Elle comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, etc.

Conditions générales d'admissibilité des Eaux Usées Assimilées Domestiques

Tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- Ne pas nuire au fonctionnement des équipements d'épuration ;
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture. Pour certaines activités, des dispositifs de prétraitement sont requis

Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe 1 du présent règlement.

c. Les eaux usées non domestiques (EUND) :

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE). Le raccordement et/ou déversement des eaux usées non domestiques est obligatoirement soumis à une autorisation spéciale de déversement délivrée par le Maire de la ville de Souillac (article L1331-10 du code de la santé publique) accompagnée, d'une convention spéciale de déversement.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³, pourront être dispensés d'une convention spéciale de déversement.

Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.
- les eaux de refroidissement,
- les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...),
- les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

d. Les eaux pluviales :

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en terme de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de process (procédé industriel), de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques mais peuvent, après prétraitement, être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 4 type du réseau de collecte

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

RÉSEAU EN SYSTÈME SÉPARATIF : Il assure une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales et est composé de deux conduites distinctes :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées telles que définies au chapitre 2, pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales, certaines eaux claires autorisées telles que définies au chapitre 5 et, sous certaines conditions les eaux industrielles de refroidissement, sous réserve de l'obtention de l'autorisation spéciale de déversement pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées au chapitre 7 du présent règlement.

RÉSEAU EN SYSTÈME UNITAIRE : Ce système assure la collecte par une même canalisation de l'ensemble des eaux usées ainsi que tout ou partie des eaux pluviales. Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 5 Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du Service Public de l'Assainissement, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article 3.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les effluents non conformes issus des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- les déchets solides divers, tels que les lingettes, protections périodiques, préservatifs, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc..., y compris après broyage dans une installation individuelle (broyeur d'évier...), collective ou industrielle,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.),
- les « produits chimiques » (tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés...),
- les huiles (mécaniques, alimentaires...),
- les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...),
- les peintures,
- les médicaments,
- les déchets radioactifs,

- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...),
- tous déversements susceptibles de générer des nuisances olfactives ou de modifier la couleur du milieu récepteur.

Le Service Public de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles. Les frais de contrôle sont à la charge du Service Public de l'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. Le Service Public de l'Assainissement pourra déposer plainte pour rejet illicite (Cf. article 50, du chapitre 10).

Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange) ou à défaut vers le réseau public d'eaux pluviales. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilés à des eaux usées domestiques et doivent être évacuées vers le réseau public d'eaux usées. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

Cas des condensats de chaudières :

Les condensats (acides) doivent transiter par un dispositif de neutralisation avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.

Cas des condensats de climatisation :

Les condensats de climatisation doivent être évacués vers le réseau d'eaux pluviales.

Chapitre 3 : Les eaux usées domestique (EUD)

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 6 : Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées. Un « branchement » est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique du branchement part de la canalisation publique jusqu'en limite du domaine public et comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public, (sauf condition particulière validée par le Service), d'un matériau conforme au cahier de prescriptions techniques du Service.
- un ouvrage visitable dit « regard de branchement, ou tabouret de voirie », placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Cet ouvrage doit être visible et accessible. Il délimite la partie publique de la partie privée.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

La partie privée du branchement est constituée :

- de l'ensemble des équipements en amont du regard de façade et situé en domaine privé permettant le raccordement des canalisations internes des constructions,
- d'un dispositif anti reflux, situé en domaine privé si nécessaire.

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais

Article 7 : Obligation de raccordement

Conformément aux articles L.1331-1 à 8 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent **obligatoirement être branchés** à ce réseau dans un délai de **deux ans à compter de la date de mise en service du réseau**

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordable 2 ans après la mise en service du réseau (Cf. article 50).

Les propriétaires peuvent obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du Service Public de l'Assainissement.

Article 8 : Modalités générales de réalisation des branchements

Le Service Public de l'Assainissement fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

A titre exceptionnel, avec accord du Service Public de l'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé boîte de branchement, placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié au réseau d'assainissement.

A l'inverse, une propriété peut être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient.

Ces dispositions techniques particulières sont déterminées par le Service Assainissement. En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives. La pose d'un obturateur peut être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne sera effectué qu'après confirmation de la conformité des installations privatives par le Service Assainissement.

Article 9 : Demande de branchement - Conventions de déversement

Usagers domestiques :

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement collectif. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le service d'assainissement collectif crée la convention de déversement entre les deux parties. Celle-ci sera jointe obligatoirement aux demandes d'autorisation de construire.

Article 10 : Délai de réalisation des travaux de branchement

Après acceptation de votre demande, et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé par le service. A compter de votre engagement, un délai minimum d'un mois est nécessaire pour établir les démarches réglementaires et fixer une date de réalisation des travaux dans un délai maximum de 6 mois.

Article 11 : Paiement des frais de réalisation du branchement

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une délibération forfaitaire. Le paiement des frais de réalisation du branchement est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, au trésor public sur la base du titre de recette émis par la Régie d'Assainissement de la mairie de Souillac

L'immeuble est édifié préalablement à la mise en service du réseau public d'assainissement. Le régime du forfait sera appliqué pour les branchements des immeubles situés de part et d'autre de la voirie. Le paiement d'un forfait de frais de branchement sera appliqué conformément à la grille tarifaire du service adoptée par délibération du Conseil Municipal.

Le régime forfait, sera également appliqué pour les cas suivants :

- les branchements supplémentaires que vous demandez ;
- les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation
- les branchements pour lesquels le raccordement a été refusé lors de la construction d'un égout
- les branchements des immeubles anciens non raccordés ou raccordés « en trop plein de fosse »
- les branchements dont l'exécution est considérée techniquement ou financièrement aberrante par le service.

Pour les usagers autres que domestiques :

Pour les autres usagers, rejetant des eaux usées autres que domestiques, tout raccordement passe, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, par une autorisation préalable délivrée par la collectivité. Le cas échéant, cette autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements

Le Service Assainissement assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public. En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparation seront mises à la charge de l'utilisateur. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'utilisateur fautif.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement collectif.

Article 14 : Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. La largeur de cette emprise est de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autre des collecteurs existants avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites.

Chapitre 4 **Redevance Assainissement**

Article 15 : Principe

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'eaux usées ou unitaire pour la collecte de ses eaux usées est ainsi soumis au paiement de la redevance assainissement.

Article 16 : Assiette et taux de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés. Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un volume forfaitaire, sur la base de critères définis par délibération du Conseil Municipal de Souillac, sera appliqué.

Article 17 : Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation d'une entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le Service Public de l'Assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 18 : Paiement des redevances

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible lors du paiement de la facture d'eau potable.

Article 19 : Exigibilité de la redevance

La redevance sera due par les usagers dès lors que les eaux usées rejoignent effectivement le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire desservant la voie publique.

Article 20 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'Article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 21 : Pénalité pour absence de raccordement

Conformément à l'Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordable une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi et suivant l'Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7 -1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui par délibération du conseil municipal est fixée à 200%

Article 22 : Principes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il en est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant. Ce rejet en milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution. Le rejet en milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public de l'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau ainsi que dans le fossé sont adressées au Service gestionnaire de la voirie qui réalise le dispositif d'évacuation.

Conformément au règlement de voirie, les gargouilles d'évacuation des eaux pluviales encastrées dans le trottoir appartiennent au propriétaire de l'immeuble et sont classées dans son domaine public. L'exploitation de déchargement reste à la charge du propriétaire.

Article 23 : Caractéristiques techniques

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur.

Le Service Public de l'Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers tels que stations-services, garages automobiles.

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Assainissement peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

Chapitre 6 :

Les installations sanitaires privée

Article 24 : Objet

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement communautaire doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Article 25 : Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la commune peut à notre demande, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Pour des opérations importantes (lotissements, collectifs...), le réseau situé dans les voiries et espaces privés pourra être unitaire sous réserve de l'accord technique du service. Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 28 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti reflux. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Article 29 : Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 30 : Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

Article 31 : Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 32 : Champ d'application

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 3.b et annexe 1

Article 33 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser. L'acceptation est notifiée par le Service Assainissement au propriétaire. Toute modification de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 36). Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement, le Propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à l'article 21 du présent règlement

Article 34 : Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 35 : Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement. En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

Article 37 : Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD)

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la commune de Souillac, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 38 : Champ d'application

Les eaux usées autres que domestiques sont définies à l'article 3.C

Article 39 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire de la commune de Souillac. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physicochimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Article 40 : Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques bains thermaux, centres de balnéothérapie...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement telle qu'indiquée à l'article 41.

Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés ci-dessous :

- *Eaux de vidange vers Milieu naturel*
- *Eaux de trop plein des bassins, bac tampon vers Milieu naturel*
- *Eaux de trop plein des pédiluves Réseau vers Eaux Usées ou Unitaire*
- *Eaux de lavage (filtres, bassins, plages intérieures...) vers Réseau Eaux Usées ou Unitaire*

Article 41 : Cas des rejets provisoires

Toutefois, lorsqu'il est démontré que la réinjection directe au milieu naturel n'est pas possible, le rejet de façon provisoire dans le réseau public de collecte peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple). Il doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement quelle que soit la nature du réseau public de collecte recevant ces effluents.

Dès lors qu'ils rejoignent le réseau public de collecte ces déversements sont assujettis à la redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques.

Article 42 : Cas des rejets dits permanents

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire sont interdites. Le rejet des eaux de rabattements de nappe permanents dans le réseau public de collecte des eaux pluviales peut être exceptionnellement accepté sous conditions fixées par autorisation telle qu'indiquée à l'article 39.

Article 43 : Cas des aires de lavages de véhicules

Les rejets d'eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus...) doivent être raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire après prétraitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales. Dès lors qu'ils rejoignent le réseau public de collecte ces déversements sont assujettis à la redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques.

Article 44 : Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Nonobstant les dispositions prévues par les autorisations de déversements, les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis ci-après.

Etablissements :	Type de prétraitement :
Stations-service et assimilés	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures certifié NF
Aires de lavage de véhicules	
Garages automobiles avec atelier mécanique	
Parking	

Article 45 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et au règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public de l'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 46 : Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 47 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 10 : Manquements au présent règlement

Article 50 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des Services d'Assainissement collectif et non collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 : Voies de recours des usagers

En cas de faute des Services d'Assainissement collectif et non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends des usagers d'un service public industriel et commercial et de service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 52 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement collectif et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement collectif pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement collectif.

Chapitre 11 : Dispositions d'application

Article 53 : Date d'application

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du est mis en vigueur le Tout règlement antérieur est abrogé.

Après avoir pris connaissance du présent règlement, le seul fait d'avoir acquitté la première facture constitue, pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement ainsi que les termes du contrat d'abonnement.

Article 54 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application (par exemple à l'occasion de l'envoi d'une facture ou par voie de presse).

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du

Article 55 : Clauses d'exécution

Le Maire, les Agents des Services d'Assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Souillac dans sa séance du

Le Maire

Vu et approuvé

A, le

Annexe 1 Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique.

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre 7 du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

- d'une gestion adaptée (en termes de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit.

Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du Service Public de l'Assainissement. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self-services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...)). Activités artisanales notamment de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger-pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à féculés et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...)
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) : - Cas des Laboratoires d'analyses environnementales - Cas des laboratoires d'analyses médicales	- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. - Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.
Activités pour la santé humaine : - Cas des cabinets dentaires - Cas de l'imagerie médicale (radiologie : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentine)	- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire. - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être Stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée
Activités sportives, récréatives et de loisirs (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement : - Cas du développement photographique :	- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis

<p>- Cas des piscines réservées à l'usage familial :</p>	<p>éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée</p> <p>- Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange.</p> <p>Le rejet des eaux de vidanges vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord du Service Public de l'Assainissement.</p> <p>Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassin...) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.</p>
--	---